

Taxe d'apprentissage 2015 exercice 2014

Compte tenu de la réforme intervenue (loi du 5 mars 2014) la réglementation relative à la taxe d'apprentissage a été profondément modifiée.

Les principales modifications concernent :

- La fusion de la taxe d'apprentissage (0,50%) et de la contribution au développement de l'apprentissage (0,18%), le montant de la taxe étant désormais fixé à 0,68%.
- La répartition de la taxe d'apprentissage en 3 catégories :
 - . fraction régionale : 51%
 - . quota apprentissage : 26%
 - . hors-quota (ou barème) : 23%

L'IFBTP et les Caisses de Congés Payés du BTP conduiront pour la dernière fois en 2015 la campagne de collecte.

A compter de 2016, celle-ci sera assurée par l'OPCA Construction, la réforme précitée prévoyant une réorganisation du réseau de collecteurs.

Taux de la taxe d'apprentissage

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68% de la masse salariale, majorée de 11,5% pour tenir compte des congés payés¹.

La taxe d'apprentissage n'est pas due par les entreprises employant un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale est inférieure à 104.067 euros.

¹ Majoration correspondant à l'évaluation forfaitaire des congés payés et de la prime de vacances versée par la Caisse Congés.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

A la taxe d'apprentissage proprement dite, s'ajoute la contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus qui ne peuvent justifier d'un nombre moyen annuel de salariés en contrats d'alternance² au moins égal à 5% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise³.

Le taux de la CSA est fixé de la façon suivante :

- 0,6% lorsque le pourcentage d'alternants est inférieur à 1% et que l'entreprise a un effectif moyen qui excède 2000 salariés.
- 0,4% lorsque le pourcentage d'alternants est inférieur à 1%.
- 0,1% lorsque le pourcentage d'alternants est égal à 1% et inférieur à 3%.
- 0,05% lorsque le pourcentage d'alternants est égal à 3% et inférieur à 5%.

NB : Désormais les entreprises concernées par la CSA qui ne respecteraient pas leur quota d'alternants **ont la possibilité de verser cette contribution** (ou son reliquat) par l'intermédiaire de leur OCTA, au CFA de leur choix (loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013 ; loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014).

Concours financiers aux CFA

Les entreprises employant un ou plusieurs apprentis ont l'obligation de verser au CFA formant ces apprentis un concours financier imputable sur le quota de la taxe d'apprentissage (26% du montant de la taxe) dans la limite du quota disponible.

Le montant minimal de ce concours financier est égal au coût annuel de formation de l'apprenti fixé par la convention de création du CFA⁴.

A défaut de publication du coût, le montant de ce concours est égal à 3.000 euros.

Rappel : aucun versement ne peut être effectué directement par l'entreprise auprès du CFA, le concours financier comme les autres versements devant être obligatoirement effectués par l'intermédiaire de l'organisme collecteur.

Hors-quota (ou barème)

L'utilisation du hors-quota (dépenses exposées en faveur de l'enseignement technologique et professionnel à temps plein) par les entreprises, désormais fixé à 23% de la taxe d'apprentissage, connaît un certain nombre de modifications :

² Contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, contrats de volontariat international en entreprises (VIE), conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE).

³ Voir info n°13 du 13 janvier 2014 pour le calcul.

⁴ La liste des CFA et le coût de leur formation peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de Région (www.idf.prof-gouv.fr).

- Fixation à 2 du nombre de catégories du barème :
 - A (niveaux V, IV, et III) : 65%
 - B (niveaux II et I) : 35%.
- Frais de stage imputables par journée d'accueil :
 - Catégorie A : 25 euros
 - Catégorie B : 36 euros.
- Suppression de la possibilité de cumul entre les deux catégories.
- Prise en compte des frais de stages en milieu professionnel des jeunes sous statut scolaire, dans la limite de 3% du montant de la TA (contre 4% l'année précédente).
- Impossibilité de verser le barème à un CFA, **sauf dans l'hypothèse** où le versement effectué par l'entreprise au titre du concours financier est insuffisant pour couvrir le montant de celui-ci.

Calendrier

Les versements libératoires de la taxe d'apprentissage et éventuellement de la CSA doivent être obligatoirement effectués auprès d'un OCTA pour le 28 février 2015 au plus tard.

Consultation du comité d'entreprise

L'article L.2323-41 du Code du Travail prévoit que le comité d'entreprise doit être obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

Bien entendu, l'entreprise reste, après avoir reçu l'avis du comité d'entreprise, maîtresse de ses décisions en la matière.

Information des CFA et des sections d'apprentissage

En application du décret n°2012-628 du 2 mai 2012, les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'informer avant le 1^{er} mars de chaque année les CFA et les sections d'apprentissage bénéficiaires des sommes qu'elles doivent leur affecter ou qu'elles décident de leur affecter.

Toutefois, mandat peut être donné à l'organisme collecteur auquel est versé la taxe d'apprentissage, de procéder à cette information, auquel cas celui-ci doit alors l'effectuer le 15 mai de chaque année au plus tard⁵.

⁵ A défaut d'exécution de leur obligation d'information par les entreprises, l'IFBTP collecteur agréé de la branche, se chargera de celle-ci en liaison avec les Caisses de Congés Payés.